



DECISION DE LEVEE PARTIELLE DES RESERVES ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DE CONFORMITE DES DEPENSES DE LA FONDATION RAOUL FOLLEREAU

Réunie le 24 novembre 2017, la commission des suites de l'IGAS s'est entretenue avec les responsables de la Fondation Raoul Follereau des suites qu'ils ont données au rapport définitif de contrôle de leur organisme diffusé en avril 2014. Complétant ou précisant l'analyse des pièces préalablement demandées à la Fondation par l'Inspection générale, ces échanges ont conduit à la décision suivante de levée partielle des réserves accompagnant la déclaration de conformité des dépenses engagées publiée en 2014 :

S'agissant de la réserve n°1 portant sur l'insuffisante conformité réglementaire du compte d'emplois des ressources collectées auprès du public (CER), les progrès suivants sont annoncés :

- la Fondation Raoul Follereau s'engage, à compter de son CER 2017 publié en 2018, à mentionner le report des ressources de générosité publique non utilisées et non affectées et à indiquer dans ses commentaires aux donateurs, la valeur estimative du patrimoine immobilier dont elle dispose ;
- elle s'engage également à fournir, dans ses commentaires aux donateurs, une information sur la nature des dépenses effectuées au titre de la mission sociale « diffusion du message de Raoul Follereau et information sur les missions sociales », soit 1,1 M€ en 2016 ;

Toutefois, la Fondation ne prend pas d'engagements fermes garantissant la fin des messages qui, comme en 2016, peuvent induire le donateur en erreur (« sur 100€ de dons, 76 € vont aux missions sociales et 24 € aux frais de collecte », les frais de fonctionnement étant indûment présentés comme couverts par des ressources ne relevant pas de la générosité publique) :

- la Fondation maintient à tort que les produits issus du placement des ressources collectées auprès du public (produits financiers, loyers) ne sont pas des produits liés à la générosité publique ;
- elle ne remet que partiellement en cause sa sous-estimation des frais généraux qui, pour près de la moitié, sont déversés sur les missions sociales mais aussi sur les frais de collecte (ce dernier déversement, exclu par la réglementation, pourrait être revu selon la Fondation).

En conséquence, la réserve n° 1 portant sur la conformité du CER de la Fondation Raoul Follereau est maintenue.

S'agissant de la réserve n°2 portant sur le financement d'actions ou de structures ne relevant pas de l'objet social reconnu d'utilité publique de la Fondation, les constats sont les suivants :

- les projets litigieux au regard de l'objet social ne représenteraient plus que 0,8 % des missions sociales, souvent sous forme d'aides à la création d'activités génératrices de revenu pour les communautés religieuses ; les donateurs sont informés de ce type d'« aide aux aidants du développement » ;
- la contribution au fonctionnement de structures sans lien avec l'activité de la Fondation ne concernerait plus qu'une participation, mise en vente, dans une SCI, une subvention à un institut d'enseignement supérieur hors contrat et une prise en charge des dépenses du mouvement pour la canonisation de Raoul et Madeleine Follereau ; la Fondation s'engage à informer les donateurs de ces contributions.

En conséquence, la réserve n° 2 portant sur la conformité à l'objet social de la Fondation Raoul Follereau est levée.

S'agissant des recommandations, il est pris acte de la volonté de procéder d'ici la fin 2019 à la révision des statuts pour les conformer aux nouveaux statuts-type arrêtés par le conseil d'Etat et renforcer ainsi l'indépendance de la Fondation.